

Arrêt

n° 44 808 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez 18 ans et vous déclarez être homosexuel. D'août 2007 au 14 février 2009, vous avez vécu et vous avez entretenu des relations amoureuses avec un prénommé Mehssein. Au mois d'avril 2008 pendant les congés de pâques, vous et Mehssein avez assisté à un concert de reggae en plein air à la plage de Rogbané. Sur cette plage vous avez été surpris par vos amis lycéens en train d'embrasser votre petit ami. A la rentrée scolaire, la nouvelle s'est rapidement

répandue dans votre école et vous êtes devenu la risée de vos amis et de tout le collège. Vous avez été insulté et traité de tous les maux. Le censeur de votre établissement a été informé de votre orientation sexuelle et du fait que vous vous soyez bagarré avec l'un de vos amis qui a jeté une pierre. Votre père en a été informé et il vous a renié et chassé de la maison familiale. Vous avez alors été hébergé par votre petit ami. Vous avez tout de même terminé l'année scolaire. Au mois de juin 2008, votre ami vous a présenté son meilleur ami prénommé Ali. Ce dernier venait régulièrement discuter avec vous quand votre ami était au travail. Au fil du temps, Ali est devenu votre amant. Alors que Mehsssein était en voyage d'affaire en Chine, le 14 février 2009, Ali et vous avez décidé de vous amuser en discothèque pour fêter la St Valentin. Alors que vous étiez en train de vous faire des câlins, vous avez été surpris par Mehsssein rentré plus tôt que prévu de son voyage. Il vous a dit qu'il vous soupçonnait de le tromper avec son meilleur ami. Une bagarre a éclaté entre Ali et votre petit ami. Des militaires en patrouille sont intervenus et ils essayaient de séparer vos deux amants. Le barman a dit aux militaires que vous étiez tous des homosexuels. Voulant vous enfuir, l'un des militaires a essayé de vous attraper par la ceinture et vous l'avez frappé sur la tête avec une bouteille d'alcool trouvée sur le bar. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Entre temps, votre mère vous a appris que des militaires ont débarqué au domicile de votre père et que vous étiez recherché au motif que vous étiez homosexuel et que vous avez frappé un militaire. Le 18 mars 2009, vous avez quitté la Guinée en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, le 19 mars 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, Vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Toutefois, vous êtes resté sommaire, imprécis et vos propos sont incohérents sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre relation avec votre petit ami Mehsssein d'août 2007 au 14 février 2009, soit approximativement pendant une année et demie, vos propos sont demeurés vagues et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2009, pp. 10-15). En effet, bien que vous ayez pu donner son identité, sa nationalité, son âge et sa profession, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler ouvertement de votre relation, de votre vie ensemble, de la vie quotidienne avec Mehsssein, vous vous êtes limité à dire que vous sortiez, qu'il vous achetait des vêtements, puis voilà, c'est tout et que vous n'avez rien d'autre à ajouter (rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2010, p. 14).

Toujours dans le même sens, vous ignorez le nom de ses parents et de sa soeur, leur âge et ce qu'ils font comme métier (rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2010, p. 14).

Invité également à décrire physiquement votre ami Mehsssein (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous restez une fois encore vague, vous limitant à donner des qualifications générales (je suis plus grand que lui, il est gros et a des cheveux noirs - rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2010, p. 14). Tout comme, vous avez fait une description succincte de son logement (une chambre, un salon, une cuisine et un balcon, c'est tout - p. 12).

Dans la mesure où cette relation a duré approximativement pendant un an et demi et que vous avez habité avec lui de mai 2008 à février 2009 soit pendant approximativement neuf mois (rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2010, p. 7), le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez de façon spontanée donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec Mehsssein.

Aussi, vous avez également invoqué la relation que vous avez eue avec le meilleur ami de Mehsssein (rapport au Commissariat général le 02 février 2010, pp. 5-6). Toutefois, à la lecture de votre dossier,

vos propos à cet égard ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle avec Ali à l'origine de la bagarre dans la discothèque et de vos ennuis avec les autorités guinéennes (pp. 5-6). En effet, concernant votre relation avec ce dernier pendant approximativement sept mois de juin 2008 au 14 février 2009, vous demeurez vague et imprécis (rapport d'audition au Commissariat général le 05 février 2010, pp. 15-19). Bien que vous ayez pu donner son identité, sa nationalité, son ethnie, sa religion et dire qu'il avait une femme et qu'il était dans les affaires, vous n'avez pu dire quel type d'affaire il faisait, s'il avait été à l'école et s'il avait connu d'autres occupations avant de devenir homme d'affaire. Tout comme, vous ignorez s'il avait une activité politique ou religieuse, dans quelle circonstance lui et Mehssein s'étaient connus, s'il était marié avec sa femme, le nom, l'âge, la religion et l'ethnie de cette dernière alors que vous dites qu'il vous avait parlé d'elle. Mais encore, vous ignorez le nombre, le nom et la profession de ses frères et soeur tout comme vous dites ne pas savoir le nom de ses parents et s'ils étaient toujours en vie.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez que le 14 février 2009, lors de la bagarre opposant vos deux amants, les militaires sont intervenus et que vous avez tous été dénoncés d'être homosexuels par le barman (rapport au Commissariat général le 02 février 2010, pp. 5-6). Or, il ressort de vos propos que depuis votre fuite au cours de cet incident à aujourd'hui, vous n'avez réellement pas entrepris des démarches pour vous enquêter du sort de vos amants alors que vous étiez encore resté à Conakry pendant plus d'un mois après ces problèmes. En effet, vous ignorez s'ils ont été arrêtés, incarcérés, jugés et quelle pouvait en être la peine ou s'ils ont été tués et vous ignorez leur situation actuelle (rapport au Commissariat général le 02 février 2010, pp. 8-9).

Partant, ayant déclaré à plusieurs reprises que l'homosexualité est interdite en Guinée, que vous pouvez être arrêté, détenu et tué (rapport au Commissariat général le 02 février 2010, pp. 5-6 et 19-20), il n'est absolument pas crédible que vous ayez abandonné vos amants sans vous enquêter de leur situation et que vous ne fassiez davantage de démarches depuis votre arrivée en Belgique dans ce sens. Ce manque d'intérêt quant à leur sort est encore moins compréhensible du fait que vous affirmez avoir eu des relations amoureuses avec ces derniers ; que vous dites avoir beaucoup aimé Ali ; que vous envisagiez de vivre ensemble et enfin que votre situation en Guinée est identique à la sienne.

Ces méconnaissances viennent renforcer la conviction du Commissariat général de la non réalité de vos relations homosexuelles et des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays en raison de celles-ci.

De surcroît, étant donné que vous avez répété à plusieurs reprises le danger qui menace les homosexuels dans votre pays, en cas de découverte, il n'est pas cohérent que vous ayez pris le risque d'embrasser ou faire des câlins à vos amants dans des lieux publics (plage et discothèque - rapport au Commissariat général le 02 février 2010, pp. 9 et 19-20). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie du fait de son orientation sexuelle.

Pour terminer, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle, le fait que vous affirmez avoir frappé un militaire lors de la bagarre du 14 février 2009, ne peut non plus être jugé crédible.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance contribue à établir votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

En ce qui concerne vos attestations de fréquentation scolaire ici en Belgique, elles sont sans aucun lien direct avec les faits allégués.

Quant aux articles que vous avez déposés, ceux-ci portant sur l'homosexualité en Guinée, ils ne portent nullement sur votre histoire personnelle remise en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 ? 48/4, 52 et 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours dont appel recevable, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête deux nouveaux éléments, à savoir : un article tiré d'Internet relatif aux pays homophobes et un document émanant de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada relatif à l'homosexualité en Guinée.

La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée »

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le document émanant de la Commission canadienne avait déjà été produit au Commissariat général. Partant, ce document n'est pas un nouveau document au sens de l'article 39/76 précité et le Conseil n'en tient pas compte. S'agissant de l'article reprenant une liste des pays homophobes, le Conseil estime qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat les imprécisions apparaissant dans les propos du requérant quant à ses amants et quant au sort de ces derniers.

5.3. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la

décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil estime, en particulier, que les déclarations du requérant quant à ses activités de producteur et du propriétaire du label B Records contredites par les informations recueillies par la partie défenderesse empêchent d'accorder foi aux persécutions invoquées.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse. Le fait que le requérant ait été stressé et gêné d'exposer sa vie privée ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées. Le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. S'agissant des éléments produits, le Conseil observe que l'article dressant une liste des pays homophobes est d'une portée générale et ne parle pas du requérant. Dès lors, il ne peut se voir attribuer une force probante de nature à palier aux imprécisions relevées et à restaurer la crédibilité du requérant.

5.8. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.9. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Il souligne que la décision attaquée stipule que de nombreuses violations des droits de l'homme sont commises en Guinée et estime que dans ce contexte en tant qu'homosexuel il craint d'autant plus avec raison de subir des atteintes graves.

6.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la qualité d'homosexuel du requérant et des persécutions ou atteintes graves alléguées à ce sujet, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande

d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

6.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN